



---

## **RÉPONSE DU CCBE AU LIVRE VERT SUR LA RÉVISION DU RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU CONSEIL CONCERNANT LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE, LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE**

---

---

## Réponse du CCBE au livre vert sur la révision du règlement (CE) n° 44/2001 du conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

---

### Introduction

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente plus de 700 000 avocats européens à travers ses barreaux membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. En plus des barreaux membres de l'Union européenne, il compte également des représentants observateurs provenant des barreaux de dix autres pays européens. Au nom de ses membres, le CCBE répond régulièrement aux consultations politiques ayant un effet sur les citoyens et les avocats européens. Voici la réponse du CCBE au livre vert de la Commission sur la révision du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Com (2009) 175 Final). Sauf si le contexte le précise, le règlement du Conseil (CE) 44/2001 est désigné dans la présente réponse par l'expression « le règlement ».

#### 1. La suppression de toutes les mesures intermédiaires nécessaires à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues à l'étranger (« *exequatur* »)

##### Question 1 :

**Considérez-vous que, dans le marché intérieur, toutes les décisions en matière civile et commerciale devraient circuler librement, sans procédure intermédiaire (suppression de l'*exequatur*) ?**

**Dans l'affirmative, considérez-vous que certaines garanties devraient être maintenues pour permettre cette suppression de l'*exequatur* ? Si oui, lesquelles ?**

- 1.1. Comme le souligne le Livre vert de la Commission sur la révision du règlement n°44/2001, il est difficile de justifier, dans un marché intérieur sans frontières, que les citoyens, les entreprises et les institutions qui supportent des frais et patientent le temps nécessaire pour obtenir une décision judiciaire doivent exposer d'autres frais et prendre encore du temps au seul motif que c'est dans un autre pays européen qu'ils doivent faire exécuter le titre qu'ils ont obtenu. Une intégration économique toujours plus poussée au sein de l'Union européenne implique qu'il soit aisé de faire valoir les droits reconnus dans un État membre de l'Union européenne dans un autre État membre.
- 1.2. L'organisation de la procédure d'*exequatur* par la Convention de Bruxelles de 1968 a constitué à l'époque un progrès. Le progrès d'hier, devenu la tradition d'aujourd'hui, n'est pas l'espoir de demain. L'*exequatur* d'une décision judiciaire est devenu une formalité qui semble inutile, une manifestation de méfiance que les États ressentent vis-à-vis des décisions judiciaires rendues dans les autres pays ou encore une volonté de contrôle de celles-ci. L'attachement des États à leur souveraineté s'exerce au détriment de la construction du marché intérieur.
- 1.3. Nous attirons toutefois l'attention sur le fait que la confiance envers les jugements étrangers serait accrue si l'accès à la justice atteignait un niveau comparable dans tous les États membres. Cela signifie qu'il devrait y avoir des normes minimales de garanties procédurales dans les affaires transfrontalières. Par exemple, lorsque les juges doivent appliquer un droit étranger conformément aux règlements Rome I et Rome II, l'approche sur cette question varie considérablement d'une situation dans laquelle le tribunal doit rechercher et payer les coûts de ses propres preuves, tandis que dans d'autres États membres, les preuves du droit étranger sont une question de fait que les parties doivent prouver à leurs propres frais et les possibilités d'appel sont très limitées. La question de la signification et de la notification des jugements et

actes judiciaires, en particulier des actes initiant une procédure, est tout aussi importante. Bien que cette question soit règlementée dans une certaine mesure par un règlement CE, il n'existe pas d'harmonisation, alors qu'il existe d'importantes variations dans les méthodes de signification et de notification ce qui cause des difficultés lors de l'application de règles procédurales nationales développées dans un contexte national. Ceci provoque également des difficultés pratiques pour les justiciables. S'ils sont habitués à la signification et notification des actes judiciaires par huissier, la réception d'un acte par la poste n'aura pas la même validité juridique aux yeux du justiciable.

- 1.4 Le CCBE approuve la proposition du livre vert selon laquelle il est possible de rationaliser davantage la législation concernant l'exécution des jugements dans d'autres États membres. Dans la mesure où les garanties nécessaires sont adoptées, la suppression de l'*exequatur* faciliterait une telle exécution sans érosion dommageable des droits des accusés. Les garanties à mettre en place pour assurer une protection adéquate aux débiteurs judiciaires devraient être telles qu'elles assurent (i) qu'ils aient une voie de recours adéquate aux tribunaux de l'État d'exécution pour la révision de la régularité de l'exécution ; (ii) que les motifs justifiant la dérogation à l'exécution ne soient autres que ceux prévus aux articles 34 et 35 du règlement ; et (iii) que les mesures d'exécution pouvant être prises entre-temps ne soient pas irréversibles. En outre, il conviendrait de prévoir expressément la possibilité de refus ou de révocation d'une déclaration constatant la force exécutoire quand le jugement exécuté est révoqué par une décision ultérieure du tribunal d'origine.
- 1.5 Que l'exigence d'*exequatur* des décisions soit supprimée ou non, l'occasion devrait être saisie afin de corriger l'anomalie créée par l'article 57 en faveur des instruments authentiques alors que contrairement aux décisions judiciaires, elles n'ont pas fait l'objet d'une procédure régulière auprès d'un tribunal, mais pas les instruments authentiques. L'article 57 restreint en effet les motifs de refus ou de révocation d'une déclaration constatant la force exécutoire à l'article 34(1) tandis que l'article 34(3) et tout aussi logiquement l'article 34(4) sont applicables de la même manière à la situation de titres exécutoires en concurrence. Si un instrument authentique français pour une somme de 50 000 € est présenté en Allemagne et est confronté à une décision allemande sur des dommages et intérêts pour présentation erronée des faits commise en Allemagne impliquant les mêmes parties, autoriser l'exécution de l'instrument authentique sans tenir compte de la décision serait injuste.
- 1.6 Toujours à propos des instruments authentiques, l'*authenticité* de l'instrument doit être clairement distinguée de la *validité* de l'acte, lequel doit pouvoir faire l'objet de contestations devant les tribunaux de l'État membre d'origine pour erreur ou présentation erronée des faits, etc., ce même au cours de l'exécution (voir le paragraphe 628 du rapport Heidelberg). À cet effet, il conviendrait de prévoir expressément la possibilité de refus ou de révocation d'une déclaration d'exécution dans les cas où l'acte authentique perd sa force exécutoire dans l'État membre d'origine.

## **2. Le fonctionnement du règlement dans l'ordre juridique international.**

### **Question 2 :**

***Estimez-vous que les règles de compétence spéciales du règlement pourraient être appliquées aux défendeurs de pays tiers ? Quels motifs de compétence supplémentaires jugez-vous nécessaires contre de tels défendeurs ?***

***Comment le règlement devrait-il tenir compte de la compétence exclusive des juridictions de pays tiers et des procédures engagées devant ces juridictions ?***

***À quelles conditions les décisions de juridictions de pays tiers devraient-elles être reconnues et exécutées dans la Communauté, notamment dans les cas où une législation communautaire contraignante est concernée ou dans lesquels les juridictions des États membres ont compétence exclusive ?***

- 2.1 La Commission soulève la possibilité d'étendre la portée des règles de compétence aux défendeurs domiciliés dans des États tiers.
- 2.2 Le CCBE estime que les propositions de la Commission soulèvent des questions intéressantes et complexes. Ce qui est proposé a toutefois une portée vaste et appelle un examen attentif, non seulement des problèmes pouvant surgir dans ce contexte, qui ne surviennent pas dans le contexte du système fermé prévu par le règlement, mais également eu égard aux règles actuelles en vigueur dans les États membres vis-à-vis des États tiers. (Par exemple, il conviendrait d'examiner l'effet des règles communautaires sur la reconnaissance des décisions prononcées dans des États tiers sur les conventions bilatérales ou multilatérales existant entre les États membres et les États tiers en question). La portée et la complexité de cet exercice sont telles qu'elles risquent de déséquilibrer les autres éléments de la révision du règlement.
- 2.3 Le CCBE considère donc qu'il n'est pas judicieux de réaliser une révision complète du fonctionnement du règlement dans l'ordre international comme partie intégrante de la révision actuelle, mais que la réforme de l'article 4 devait être examinée à part en temps voulu.
- 2.4 Néanmoins, il y a un sujet qui pourrait être examiné à ce stade, qui constitue sans doute l'aspect le plus urgent du fonctionnement du règlement dans l'ordre juridique international : la question de savoir s'il faut accorder un effet aux clauses de compétence exclusive qui, parce qu'elles ne désignent pas les tribunaux d'un État membre, ne relèvent pas de l'article 23. En d'autres termes, il s'agit de savoir si les règles ordinaires du règlement peuvent ou doivent être mises de côté en faveur de l'application de ces clauses de compétence. Le CCBE privilégie en principe une telle réforme, qui est aisément réalisable sans recourir à une révision plus vaste de l'article 4.

## **3. Élection de for**

### **Question 3 :**

***Laquelle des solutions précitées ou d'autres solutions possibles considérez-vous comme la plus apte à renforcer l'efficacité des accords d'élection de for dans la Communauté ?***

- 3.1 Le CCBE estime que la solution à adopter est la deuxième proposition de la Commission, à savoir que *“la juridiction désignée par l'accord d'élection de for aurait la priorité pour établir sa compétence et toute autre juridiction saisie sursoirait à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction élue soit établie”*.

- 3.2 Cette proposition prévoit des procédures séparées pour la détermination de la déclaration de validité ou d'invalidité devant la juridiction supposément choisie tandis que toutes les autres procédures sont suspendues.
- 3.3 Le CCBE estime que cette solution promeut les deux objectifs, celui de certitude et celui d'éviter la multiplication des procédures.
- 3.4 La proposition encourage l'objectif de certitude car elle prévoit une règle simple et directe qui offre aux parties confrontées à une procédure relative à la violation des clauses de la juridiction convenue une méthode permettant à la juridiction convenue contractuellement de déterminer la validité ou l'invalidité de sa clause de résolution du litige.
- 3.5 La proposition encourage l'objectif d'éviter la multiplication des procédures car une seule juridiction déterminera la validité ou l'invalidité de la clause d'élection de for. À cet égard, le CCBE estime que cette solution est préférable à la première solution de la Commission, à savoir celle de libérer la juridiction désignée dans un accord d'élection de for exclusif de son obligation de suspendre les procédures conformément aux règles de litispendance des articles 27 ou 28. Bien que le CCBE estime que cette proposition ne soit pas dénuée d'intérêt, notamment car elle supprimerait en grande partie l'incitation d'une partie à lancer des procédures devant une juridiction autre que celle (du moins supposément) convenue contractuellement, cette proposition n'empêche pas les deux juridictions de procéder en parallèle et à chacune de déterminer la validité ou l'invalidité de la clause d'élection de for en question.
- 3.6 Toutefois, la proposition nécessitera un certain nombre de modifications conséquentes supplémentaires afin de fonctionner de manière satisfaisante :
- (a) La première est que l'UE adopte une règle uniforme quant au degré de preuve à appliquer dans la détermination du caractère contraignant ou non d'une clause d'élection de for. Ceci est actuellement du ressort des législations nationales et les disparités qui en résultent sont insatisfaisantes. Une règle uniforme offrirait un pied d'égalité dans la détermination des questions de validité et d'applicabilité des clauses d'élection de for et devrait prévoir que ces questions soient définitivement déterminées selon une norme commune. Il faudrait que cette règle soit solide et présente des critères clairement définis.
  - (b) S'il n'était pas adopté de règle procédurale uniforme pour déterminer si la clause est valide, il serait souhaitable d'adopter un choix commun de règle de droit concernant l'approbation préalable suffisante aux fins de l'article 23. Le règlement Rome I ne s'applique pas aux clauses d'élection de for mais le CCBE suggère, comme règle adéquate, que la question de l'approbation soit déterminée par le droit de l'État de la juridiction supposément désignée. Cette solution est celle adoptée par la Convention de la Haye sur les accords d'élection de for<sup>1</sup> et est cohérente avec l'approche de l'article 10 du règlement Rome I.
  - (c) La deuxième modification est que l'efficacité des clauses d'élection de for pourrait être renforcée par deux amendements supplémentaires ;
    - (i) La première serait d'accorder la compétence exclusive à la juridiction choisie. L'article 23 se trouve actuellement dans la section 7 du règlement, « Prorogation de compétence » et non dans la section 6, « Compétences exclusives » ;
    - (ii) La deuxième, qui découle de la première, serait de préciser qu'une décision rendue en violation d'une clause d'élection de for ne devrait pas être reconnue.

---

1 Voir le rapport explicatif Hartley et Dogauchi publié par la Conférence de La Haye de droit international privé, para. 94.

- (iii) Il existe un certain nombre de manière de parvenir à cette dernière proposition ;
- (iv) La première manière et, semble-t-il, la plus simple, serait qu'en déplaçant l'article 23 de la partie 7 à la partie 6 du règlement, toute décision rendue en violation de l'article 23 ne serait pas reconnue en vertu de l'article 35. Une telle solution pose toutefois des difficultés au regard de l'article 35(2). Celui-ci prévoit que lors de l'examen visant à établir si la décision a été rendue en violation d'une clause d'élection de for, les conclusions de la première juridiction s'imposent à la deuxième juridiction. Ceci n'est par nature pas souhaitable. Dans de nombreux cas, la validité de la clause d'élection de for sous-jacente peut être inextricablement liée aux conclusions de la juridiction qui a rendu la décision déclarée comme ayant été rendue en violation ;
- (v) À la lumière de ces éléments, le CCBE estime que la solution pragmatique ne consisterait en fait pas du tout à déplacer l'article 23 de la partie 7 à la 6. Il s'agirait plutôt de modifier l'article 34 pour inclure en tant que motif séparé de non-reconnaissance le fait que la décision ait été rendue en violation d'une clause d'élection de for relevant de l'article 23.
- (d) Troisièmement, si une juridiction autre que celle convenue contractuellement doit surseoir ses procédures pendant que l'autre détermine la validité ou l'applicabilité d'une clause d'élection de for, la deuxième juridiction doit le faire en un temps raisonnable et par le biais d'une question préjudicielle. Le CCBE soutient la suggestion du rapport Heidelberg (voir les paragraphes 177-179 et 394) selon laquelle les États doivent s'assurer que de tels conflits de compétence soient déterminés dès l'origine des procédures, en tant que question séparée et préliminaire si nécessaire, et dans un délai court. Les questions de validité et d'applicabilité de la clause d'élection de for ne devraient pas attendre la résolution finale sur le fond du litige.

#### **4. Propriété industrielle**

##### **Question 4 :**

***Selon vous, quelles sont les insuffisances du système actuel de règlement des litiges en matière de brevets auxquelles il conviendrait de remédier en premier lieu dans le cadre du règlement n° 44/2001 et quelles sont parmi les solutions précitées celles qui permettraient de mieux faire respecter les droits de propriété industrielle, tant du point de vue des titulaires des droits que de celui des demandeurs qui les contestent, dans le cadre du règlement ?***

4. Il s'agit d'une question de spécialistes comportant des points de vue différents et le CCBE s'en remet aux associations européennes et nationales d'avocats spécialistes en propriété intellectuelle. On peut toutefois indiquer que les litiges concernant la juridiction ont diminué à la lumière des décisions de la CJCE dans l'affaire C-4/03 *GAT contre Luk* et l'affaire C-539/03 *Roche contre Primus*.

## 5. Litispendance et connexité

### Question 5 :

***De quelle manière, selon vous, la coordination de procédures parallèles (litispendance) devant des juridictions d'États membres différents pourrait-elle être améliorée ?***

***Estimez-vous qu'une jonction des actions formées par plusieurs parties et/ou contre plusieurs parties devrait être prévue au niveau communautaire sur la base de règles uniformes ?***

### *Élimination des demandes de décisions déclaratives négatives*

- 5.1 La Commission suggère qu'une manière possible de résoudre les problèmes actuels serait d'exclure l'application de la règle de litispendance dans les cas de décision déclarative négative.
- 5.2 Le CCBE doit avouer qu'il désapprouve cette approche. Les demandes de décisions déclaratives négatives sont désormais répandues à travers l'UE et les États de la convention de Lugano et sont considérées comme un outil principal et utile des procédures de litiges modernes.
- 5.3 Par exemple, il est relativement courant qu'une partie d'un contrat commercial cherche à obtenir qu'elle soit déclarée non liée par le contrat.
- 5.4 En outre, les demandes de décisions négatives déclaratives peuvent également empêcher qu'une partie concernée fasse l'objet d'une « action torpille » afin d'exécuter une clause d'élection de for convenue. Il serait injuste de permettre à une partie de garantir une juridiction convenue par accord par le biais d'une demande de décision positive mais pas par une demande de décision négative.
- 5.5 Finalement, la suppression des règles de litispendance relatives aux demandes de décisions déclaratives négatives poserait des problèmes potentiels importants en termes de multiplication des procédures (par exemple, deux demandes auprès de juridictions différentes, l'une pour une décision positive et l'autre pour une décision négative) et le risque de décisions incohérentes.
- 5.6 Le CCBE est conscient que les demandes de décisions déclaratives négatives peuvent être abusives (le risque d'actions « torpilles » par exemple). Le CCBE estime toutefois que le fait de limiter ou d'éviter l'utilisation des actions déclaratoires n'est pas la solution à de tels abus. Par exemple, la proposition du CCBE d'exiger des États membres qu'ils déterminent la juridiction par une question préjudicielle et dans une limite de temps réduite permettrait vraiment de restreindre les demandes abusives à un stade précoce.

### *Regroupement et jonction des actions*

- 5.7 Le CCBE approuve la Commission sur le fait qu'il serait souhaitable de permettre aux procédures ayant un lien d'être intentées dans la même juridiction, et qu'une manière judicieuse d'y parvenir serait de permettre une extension limitée des règles de litispendance dans le cadre de l'article 6(1).
- 5.8 Le CCBE estime toutefois que la manière d'y parvenir soulève des difficultés réelles et complexes d'un point de vue pratique qui nécessitent un examen détaillé. Le CCBE prend note de la suggestion de la Commission selon laquelle une des « possibilités » serait d'autoriser une jonction si la juridiction « a compétence pour un certain quorum de défendeurs ». Le CCBE remarque qu'une telle règle mécanique pourrait constituer un outil à même de résoudre le

problème à condition d'avoir mené des investigations suffisantes et d'avoir défini les critères à appliquer pour établir le quorum ainsi que les normes procédurales minimales préalablement mentionnées à la question 1-.

## **6. Mesures provisoires**

### **Question 6 :**

***Estimez-vous que la libre circulation des mesures provisoires puisse être améliorée de la manière proposée dans le rapport et dans le présent livre vert? Voyez-vous d'autres possibilités d'améliorer cette circulation ?***

- 6.1 Le CCBE approuve l'idée de la Commission selon laquelle il est souhaitable de promouvoir la libre circulation des mesures provisoires, y compris des mesures de protection, en autorisant leur exécution dans d'autres États membres lorsque le défendeur a eu la possibilité de contester la mesure dans l'État d'origine, qu'il en ait saisi l'occasion ou pas, à condition que la signification/notification du document initiant la procédure puisse être établie.
- 6.2 De même, le CCBE approuve l'idée selon laquelle la rigidité des tests établis par l'arrêt *Van Uden* de la Cour de justice européenne pourrait être assouplie si une mesure accordée en vertu de l'article 31 pouvait être annulée, modifiée ou adaptée par les tribunaux de l'État membre compétent pour connaître du fond.

## **7. L'interface entre le règlement et l'arbitrage**

### **Question 7 :**

***Quelle action vous paraît indiquée au niveau communautaire :***

- ***renforcer l'efficacité des conventions d'arbitrage ;***
- ***assurer une bonne coordination des procédures judiciaires et arbitrales ;***
- ***accroître l'efficacité des sentences arbitrales ?***
- 

- 7.1 L'arbitrage a toujours été exclu du champ d'application de la Convention/du règlement de Bruxelles, et ce depuis le départ, car il est gouverné par des accords internationaux (en particulier la Convention de New York) qui établissent un cadre mondial pour l'arbitrage. Cette situation ne doit pas changer. Cependant, le CCBE estime que l'exclusion de l'arbitrage du champ d'application du règlement a créé certaines difficultés concernant l'interface entre les procédures judiciaires et l'arbitrage. Les effets pratiques de la jurisprudence de la Cour de justice européenne, notamment son arrêt dans l'affaire *Allianz contre West Tankers*, n'est pas satisfaisante, particulièrement en raison de la complexité de la question de savoir quelles procédures sont régies par le règlement.
- 7.2 Le principe qui devrait, semble-t-il, guider les modifications en la matière est que l'arbitrage est un système de règlement des litiges totalement séparé dans lequel les parties ont renoncé aux mécanismes de résolution des litiges fournis par les tribunaux d'État. Le principe de l'autonomie des parties a un rôle prépondérant à jouer dans l'arbitrage, et le respect de ce principe doit être un principe directeur de tout projet de réforme. Le succès mondial de l'arbitrage en tant que méthode moderne de résolution des litiges, souvent adopté par les parties commerciales dans les contrats commerciaux, est imputable au fait que ce principe y occupe une place centrale.
- 7.3 La meilleure solution est probablement celle identifiée par la Commission et le rapport Heidelberg, à savoir que le champ d'application de l'exclusion de l'arbitrage dans l'article 1 fasse l'objet d'un assouplissement spécifique et restreint afin de faire entrer dans le champ d'application du règlement certaines procédures judiciaires secondaires aux procédures arbitrales, tout en conférant la compétence exclusive aux juridictions du lieu convenu de

l'arbitrage (sous réserve des questions d'assistance transfrontalière en support de l'arbitrage comme la sécurisation des preuves, les décisions de gel, etc.). Cette prise de position ne doit pas être interprétée comme étant en faveur de l'intégration totale de l'arbitrage mais comme étant en faveur d'une juridiction secondaire spécifique et limitée.

- 7.4 Le CCBE convient qu'une définition serait nécessaire afin de déterminer la juridiction du lieu de l'arbitrage. Dans la plupart des cas, elle sera facilement identifiable, au regard de l'accord des parties ou de la décision du tribunal d'arbitrage, mais une règle uniforme serait nécessaire pour le petit nombre d'arbitrages « délocalisés » pour lesquels l'examen ne fournira pas de réponse. L'idée de la note de bas de page 14 du livre vert selon laquelle la compétence reviendrait à l'État membre qui aurait eu à connaître du litige en l'absence d'arbitrage, risque toutefois de multiplier les juridictions, ce qui n'est pas satisfaisant.
- 7.5 Les propositions relatives à l'arbitrage devront prendre en compte les questions de reconnaissance et d'exécution et le CCBE approuve tout à fait l'idée que, lorsqu'une décision a été rendue en violation d'un accord d'arbitrage ou est inconciliable avec une sentence arbitrale, ceci constitue un motif de refus de reconnaissance et d'exécution de la décision. Cependant, le CCBE ne serait pas en faveur de dispositions selon lesquelles la force exécutoire d'une sentence dépendrait du fait d'avoir reçu l'exequatur par l'État de la juridiction (ou n'importe quel État).
- 7.6 Le livre vert évoque la possibilité d'une règle de conflit uniforme pour la détermination de la validité des accords d'arbitrage, reliant peut-être la question à la législation de l'État dont relève l'arbitrage. Le CCBE privilégie une règle uniforme et estime que la proposition de la Commission en la matière est réalisable.
- 7.7 En ce qui concerne l'idée de limite temporelle pour la contestation de la validité d'un accord, le CCBE comprend l'attrait de cette proposition en principe mais émet des doutes quant à la rapidité de sa mise en œuvre dans les différents États membres.

## **8. Autres aspects**

***Pensez-vous que le fonctionnement du règlement pourrait être amélioré de la manière exposée ci-dessus ?***

### **8.1 Champ d'application**

- 8.1 Le CCBE convient qu'il faudrait supprimer les obligations alimentaires du champ d'application du règlement.

### **8.2 Compétence**

- 8.2.1 Le CCBE convient de l'opportunité d'un concept autonome de domicile et suggère que l'approche la plus satisfaisante serait d'adopter le concept de résidence habituelle, qui est connue dans le système juridique de nombreux États membres et qui a pris de l'ampleur grâce à plusieurs conventions de la Conférence de la Haye.
- 8.2.2 Le CCBE soutient de manière générale les diverses propositions de réforme des règles juridictionnelles du paragraphe 8.2 du livre vert.

### 8.3 Reconnaissance et exécution des décisions

- 8.3.1 Pour ce qui est de l'exécution automatique des décisions comprenant une injonction de payer une certaine somme ou une dette, il serait primordial, comme proposé, que la formulation des décisions des différents États membres présentent un format identique établissant clairement et précisément certains faits tels que l'identité du débiteur bénéficiaire du jugement, la somme due, etc.
- 8.3.2 La question des actes authentiques est mentionnée dans la réponse à la question 1 ci-dessus.
- 8.3.3 Par ailleurs, les actes authentiques offrent aux citoyens des garanties en matière de preuve, notamment de celle de l'identité des parties et en matière de conservation des documents. Mais le caractère exécutoire de l'acte authentique ne doit pas être reconnu sans contrôle dans un pays autre que celui dans lequel il a été établi.
- 8.3.4 Tout d'abord, l'acte authentique est passé au moment où l'accord des parties doit être matérialisé. Il n'est pas rédigé au moment où le différend surgit. Or, c'est au moment où un conflit apparaît qu'un contrôle sur le bien fondé des réclamations d'une des parties doit être exercé. Comment un acte authentique pourrait-il se voir reconnaître un caractère exécutoire à l'étranger s'il a peut-être déjà perdu ce caractère exécutoire dans le pays où il a été établi ?
- 8.3.5 Ensuite, tous les pays européens ne connaissent pas l'acte authentique dans le sens de l'acte notarié. Plusieurs questions difficiles risquent donc de se poser : Quels effets peut-on donner dans l'État membre B qui ne connaît pas d'actes authentiques à un acte authentique établi dans l'État membre A ? Quels effets peut-on donner aux actes équivalents qui sont accomplis par d'autres professionnels que les notaires ?
- 8.3.6 Il en résulte qu'en ce qui concerne l'acte authentique, un contrôle judiciaire de la validité et de l'actualité de l'acte est important, tant dans le pays d'origine que dans le pays du lieu de l'exécution.
- 8.3.7 En outre, la définition des instruments authentiques devrait comprendre non seulement les actes établis par notaires ou autres professionnels du droit mais également tout autre acte juridique présentant les mêmes effets juridiques en vertu du droit national du pays d'origine.
- 8.3.8 Le CCBE approuve un assouplissement de l'article 49 du règlement, mais celui-ci devrait seulement permettre aux autorités de l'État d'exécution de calculer les sommes dues selon la formule établie par la juridiction d'origine. Un formulaire standard permettant un tel calcul pour ce type de décisions serait souhaitable. Le CCBE n'est pas en faveur de l'utilisation des mécanismes du règlement à des fins de collecte de sommes dues en vertu des frais de justice ou autres sommes dues à l'État ou aux autorités publiques (autres que par des décisions en leur faveur dans les affaires civiles et commerciales relevant du champ d'application du règlement).
- 8.3.9 Le CCBE désapprouve l'idée de supprimer l'obligation d'élection de domicile lorsqu'une partie cherche à exécuter une décision dans un autre État membre. Pour les raisons mentionnées au paragraphe 1.1 ci-dessus, il peut être nécessaire pour le débiteur judiciaire de recourir aux tribunaux de cet État et la facilité de son accès à ces tribunaux ne devrait pas être réduite ou retardée par la suppression de cette obligation.